

# AVIS N°12 du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé

## Propositions de modification du décret organisant l'enseignement spécialisé.

- Dérogations pour permettre à une école secondaire de suivre un élève en intégration alors qu'elle n'organise pas le type d'enseignement dont relève l'élève.
- Missions des Commissions consultatives

### 1. Dérogations pour permettre à une école secondaire de suivre un élève en intégration alors qu'elle n'organise pas le type d'enseignement dont relève l'élève.

#### Proposition 1 :

Le Conseil général propose de supprimer les mots « maternel » et « primaire » dans les articles 133§4, 133§5, 147 et 147 bis.  
Les articles seraient alors modifiés comme repris ci-dessous.

(Permanente ; grande distance è Conseil général)

**133 § 4.** Le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant ~~du niveau maternel ou primaire~~ de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement ~~maternel ou primaire~~ spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.

Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée, qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132.

(Permanente ; refus d'un partenaire proche è Conseil d'avis)

**133 § 5.** Le Gouvernement, après avis motivé du **Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration**, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement ~~maternel ou primaire~~ spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de

*l'enseignement, et qu'un ou plusieurs partenaire(s) de l'intégration refuse(nt) de participer à l'intégration.» Dans le cadre d'une intégration permanente totale, l'école spécialisée qui accepte de participer au projet bénéficie des périodes d'accompagnement prévues à l'article 132.*

**(Temporaire et Permanente Partielle ; grande distance ò Conseil général)**

**Article 147.** - *Seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de l'intégration permanente partielle et de l'intégration temporaire. Le Gouvernement, après avis motivé du **Conseil général de concertation pour de l'enseignement spécialisé** qui constate qu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, peut autoriser, \_uniquement dans le cadre d'une intégration temporaire totale, l'inscription d'un élève \_relevant de l'enseignement ~~maternel ou primaire~~ spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement ~~maternel ou primaire~~ spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève.*

*L'école spécialisée qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.*

*Si le projet d'intégration est interrompu, l'élève est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation.*

**(Temporaire et Permanente Partielle ; refus d'un partenaire proche ò Conseil d'avis)**

**Article 147bis.** - *Le Gouvernement, après avis motivé du **Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration**, peut autoriser dans le cadre d'une intégration temporaire totale, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement ~~maternel ou primaire~~ spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à une distance raisonnable, telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et qu'un ou plusieurs partenaire(s) de l'intégration refuse(nt) de participer à l'intégration».*

*L'école spécialisée qui accepte de participer au projet, bénéficie des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.*

*Si le projet d'intégration est interrompu, l'élève est orienté vers un établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation.*

## 2. Commissions consultatives

### Proposition 2 :

Le Conseil général propose :

- d'ajouter le chef d'établissement scolaire à la mission 1;
- de remplacer le médecin par le CPMS dans les missions 3 et 5 ;
- de retirer la notion d'autre établissement dans la mission 5.

**Article 125.** La commission consultative a pour mission de donner un avis motivé à la demande et à l'intention :

1°. du chef de famille, **du chef d'établissement scolaire** ou d'un membre de l'inspection scolaire de la Communauté française, sur l'aptitude qu'a un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques à recevoir un enseignement spécialisé lorsque ce jeune ne fréquente aucune école.

3° du chef de famille ou d'un membre de l'inspection scolaire de la Communauté française, du chef d'un établissement d'enseignement ordinaire ou du **CPMS** ~~médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire~~, sur l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé, un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.

5° du chef de famille ou d'un membre de l'inspection scolaire de la Communauté française, du chef d'un établissement d'enseignement spécialisé ou du **CPMS** ~~médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire~~, sur l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé, dans ~~un autre établissement dispensant~~ un type d'enseignement spécialisé mieux approprié.